

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

DECRET N° 77-55 du 4 Mars 1977

portant réglementation de la circulation des  
étrangers résidant en République Populaire du  
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
  - VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU l'Ordonnance n° 74-7 du 13 février 1974; portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
  - SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.— Tout étranger résidant en République Populaire du Bénin en dehors des Diplomates, des Assistants Techniques, ne peut sortir de sa ville de résidence sans autorisation régulièrement accordée par le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) ou le Président du Comité d'Etat de l'Administration de la Province (CEAP).

Article 2.— Les Assistants Techniques étrangers de toute nationalité ne doivent pas sortir de la localité administrative couverte par leurs activités sans une autorisation du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District ou du Président du Comité d'Etat de l'Administration de la Province.

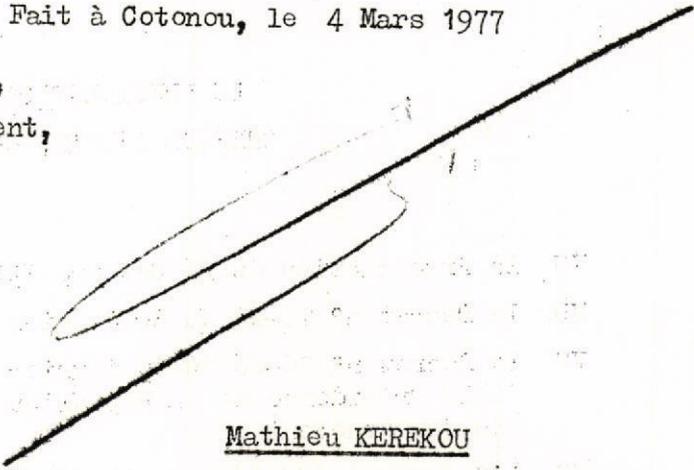
Article 3.— Les membres du Corps diplomatique résidant en République Populaire du Bénin ne doivent sortir de leur ville de résidence que sur autorisation du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale.

.../...

Article 4.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 Mars 1977

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



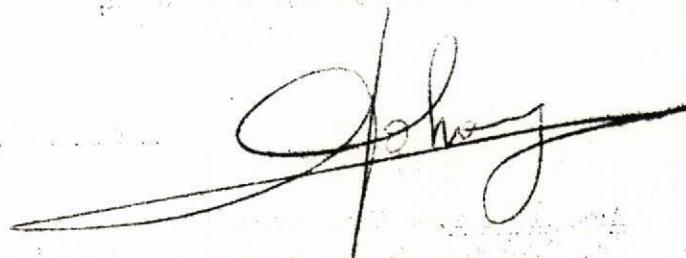
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Le Ministre délégué auprès du Président  
de la République chargé de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Orientation Natio-  
nale,



Michel ALLADAYE



Martin Dohou AZONHIHO

ampliatiions : PR 8 CS 6 CNR 4 SCG 4 MAEC-MISON 20 Ministères 13 SPD 2 DPE-  
DGAJE-INSAE 6 IEAA-IEF-CNEPI-DCCT-Gde Chanc. 5 UNB 2 BN 2 FSJEP 2 JORPB 1  
PROVINCES 36 DISTRICTS 300,-